



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement
Bureau de la protection de l'environnement

Arrêté DCE - BPE N° 2015/078

ARRETE

**édicant des mesures conservatoires à la société TERRALYS
dans l'attente de la régularisation administrative
pour l'exploitation d'une installation de compostage située au lieu-dit « Les Bouèges » à BERNEUIL
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques**

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code l'environnement et notamment ses livres Ier, II et V (parties législative et réglementaire) et en particulier son article L. 171-7 ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998, modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

1 rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX
Téléphone : 05.55.44.18.00 - télécopie : 05.55.44.17.54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° DEVO0927282A en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-282 en date du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-215 du 09 septembre 2014 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Limousin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274 du 31 octobre 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Limousin ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 15.047 du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 15.048 du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLÉ-PEDD-2009 n° 2179 du 21 octobre 2009 autorisant la société TERRALYS à exploiter une installation de compostage au lieu-dit « Les Bouèges » sur la commune de BERNEUIL au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-071 en date du 21 mai 2015 mettant en demeure la société TERRALYS de déposer une demande d'autorisation au titre du livre V du code de l'environnement concernant son unité de compostage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Bouèges » sur la commune de BERNEUIL ;

VU la circulaire du 06 mars 2009 relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 sur les installations de compostage soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'instruction n° 100411 du 21 octobre 2011 relative à l'épandage de compost de boues et de boues compostées ;

CONSIDERANT le courrier de la société TERRALYS reçu en préfecture le 19 octobre 2010, informant le Préfet de son activité sur le site de BERNEUIL suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT les courriers, rapports et dossiers techniques en date des 27 octobre 2010, 25 janvier 2011, 21 juin 2011, 25 juin 2012, 12 décembre 2012, 08 mars 2013 et 04 novembre 2013, relatifs aux mesures d'odeurs, à l'étude acoustique, à l'actualisation des activités, à la dérogation concernant la hauteur des tas de composts, à la déclaration des activités 2170, 2517 et 2791-2 et au classement IED ;

CONSIDERANT le message électronique du 29 avril 2014 de la société TERRALYS relatif aux remarques formulées sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté au conseil départemental du 29 avril 2014 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 21 mai 2014 de la société TERRALYS relatif aux propositions de garanties financières pour son installation de compostage située à BERNEUIL ;

CONSIDERANT le message électronique du 17 juin 2014 de la société TERRALYS indiquant au Préfet son souhait de revenir à une capacité de production de 75 tonnes par jour et réévaluant la proposition de garanties financières, avec un engagement de cautionnement bancaire au 1er juillet 2014 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 18 juin 2014 du Préfet validant le montant des garanties financières proposées par la société TERRALYS ;

CONSIDERANT le courrier n° 113693 en date du 19 janvier 2015 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

CONSIDERANT que la production de composts non normalisés par la société TERRALYS entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et constitue une modification substantielle, et que la poursuite de l'activité nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que, suite à une mise en demeure de déposer une nouvelle autorisation, le préfet peut édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande d'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier (LR/AR) en date du 28 avril 2015 portant à la connaissance de la société TERRALYS le projet d'arrêté de mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation, l'invitant à présenter ses observations et l'informant qu'un projet d'arrêté portant mesures conservatoires sera proposé au conseil départemental ;

CONSIDERANT le rapport en date du 12 mai 2015 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au conseil départemental ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 mai 2015 ;

CONSIDERANT le message électronique en date du 29 mai 2015 de la société TERRALYS apportant des précisions sur les éléments relevés en séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 mai 2015 (capacité du stockage de liquides inflammables, épandage des effluents et des composts...);

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans l'attente de la régularisation de l'installation ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis le 3 juin 2015 après le passage en CODERST au pétitionnaire conformément à la loi ;

CONSIDERANT les observations formulées par le pétitionnaire par message électronique le 19 juin 2015.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Objet

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015-071 en date du 21 mai 2015 visé au présent arrêté, ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté.

La société TERRALYS prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 – Nature des installations

2-1 Activités

Activités	Volume des activités
<u>Traitement de déchets :</u> Stockage (bois, déchets verts, composts...) Compostage	18 000 m ³ 12 000 t / an de compost
<u>Autres activités :</u> Complémentation des composts (amendements calciques...) Préparation du bois (broyage pour valorisation dans des chaudières biomasses)	3 600 t / an 3 600 t / an
<u>Stockage de liquides inflammables (fioul) :</u> 1 réservoir enterré de 4 m ³ 1 distributeur de 3 m ³ / h	0,16 m ³ 16 m ³ / an

2-2 Rubriques de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	capacité équivalente totale : 0,16 m ³	NON CLASSE
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel équivalent 16 m ³	NON CLASSE
2170-2	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t / j et inférieure à 10 t / j	capacité de production : 9,9 t / j	DECLARATION
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	compost : 8 000 m ³	DECLARATION

2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	superficie : 1000 m ²	<i>NON CLASSEE</i>
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	volume de bois : 5 000 m ³	<i>AUTORISATION</i>
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	volume de déchets verts : 5 000 m ³	<i>AUTORISATION</i>
2780-3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale , ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 3. Compostage d'autres déchets	matières traitées : 75 t / j	<i>AUTORISATION</i>
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	matières traitées : 9,9 t / j	<i>DECLARATION</i>

2-3 Situation de l'établissement

L'installation est située sur les parcelles suivantes de la commune de BERNEUIL : G 199, 200, 202, 374 et 375.

Article 3 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- les plans tenus à jour ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs et des équipements incendie, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (consommation eau, déchets, épandages, bruits, odeurs...); ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 4 – Incident ou accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, sera subordonnée à une nouvelle autorisation.

Article 5 – Garanties financières

5-1 Montant des garanties financières

Conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions des arrêtés ministériels d'application en vigueur, le montant (M) total de référence des garanties à constituer par la société TERRALYS est fixé à 83 371 € TTC.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	8 500 €	2 720 €	225 €	46 000 €	15 000 €

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 700,3 (février 2014) avec TVA à 20 %.

5-2 Constitution des garanties financières

Les garanties financières exigées par le présent arrêté résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Les garanties financières sont mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, la constitution supplémentaire est de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. La constitution initiale restant inchangée.

L'original du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, est adressé au Préfet.

5-3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

5-4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

5-5 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

5-6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale, c'est-à-dire la réalisation des opérations de mise en sécurité prévues par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, est constaté par l'inspection des installations classées, qui établit un procès-verbal de récolement dans le cadre de la procédure de mise à l'arrêt définitif des installations classées, telle qu'elle est édictée aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Le procès-verbal de récolement devra préciser si le site de l'installation a été remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, ou, à défaut, établir que les opérations requises par le II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ont été complètement réalisées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral en application de l'article L. 516-5 du code de l'environnement. En application dudit article, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 6 – Modalités d'applications

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural et de la pêche maritime, le code de l'urbanisme, le code minier, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Délais et voie de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

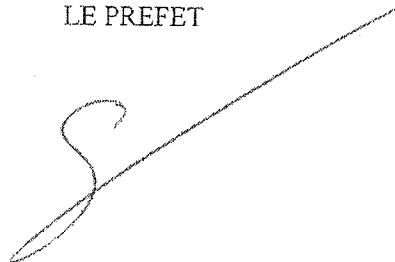
Article 8 – Diffusion

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Vienne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- au maire de BERNEUIL ;
- au Sous-préfet de BELLAC ;
- au Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

LIMOGES, le 23 JUIN 2015

LE PREFET



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE L'ARRETE PREFECTORAL DCE/bpe N° 2015-078 .

TITRE II – IMPLANTATION ET EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 9 – Généralités sur le compostage

Les prescriptions techniques du présent arrêté sont applicables aux installations de compostage soumises à autorisation au titre de la rubrique 2780, ou connexes d'une installation soumise à autorisation effectuant du compostage dans des quantités supérieures au seuil d'autorisation de la rubrique 2780.

L'objet de ces installations est la production de compost destiné à être utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou à être épandu.

Est interdite dans les installations de compostage l'admission des déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (notamment les boues contaminées au PCB) ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.

Le présent arrêté vise à encadrer les incidences environnementales des installations susvisées. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application d'autres réglementations applicables, et notamment du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, visé au présent arrêté.

En particulier, les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément sanitaire.

Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Article 10 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Installation existante : installation de traitement par compostage autorisée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date.

Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.

Dénrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

Article 11 – Matières produites

Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.
2. Les déchets, parmi lesquels :
 - 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051. en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
 - 2 b : les « déchets compostés » destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
 - 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

Article 12 – Installation de compostage

Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire (ou équipement dédié) de réception / tri / contrôle des matières entrantes ;
- une aire (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage / criblage / formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

Ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Article 13 – Implantation

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés à l'article 12 soient situés :

- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Article 14 – Clôture du site

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Article 15 – Accès et circulation

L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article 16 – Intégration paysagère et propreté du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

Tout objet inutile devra être éliminé.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 17 – Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE LOIRE-BRETAGNE et du SAGE VIENNE.

Article 18 – Imperméabilité des aires

Toutes les aires mentionnées à l'article 12 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Article 19 – Entreposage

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 20 – Prélèvements et consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des dispositions de l'article 35.

Article 21 – Gestion des consommables

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

Article 22 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ou au Préfet

Sans préjudice des autres réglementations et des modifications réglementaires à venir, l'exploitant est tenu de transmettre les documents suivants :

Documents	Échéances
Déclaration et rapport d'incident ou d'accident (article 4)	À chaque incident ou accident
Programme prévisionnel d'épandage (article 67)	Avant le début de la campagne d'épandage
Bilan annuel de l'épandage (article 69)	Au 30 avril de l'année n+1
Déclaration des émissions polluantes dans GEREPE (article 70)	Au 1 ^{er} avril de l'année n+1

TITRE III – ADMISSION DES DECHETS ET PROCEDE DE COMPOSTAGE

Article 23 – Admission des intrants

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du Préfet.

Article 24 – Natures des déchets

La liste des natures de déchets et de matières, provenant du Limousin et des régions limitrophes, que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage est la suivante :

Type de matières	Code « déchet »	Dénomination de la rubrique « déchet »	Quantité
	Annexe II article R. 541-8 du code de l'environnement		
Matières organiques d'origine végétale n'ayant subi aucun traitement chimique (origine : agricole, urbaine et industrielle) : - déchets verts - déchets ligneux - rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire végétale	02 01 03	Déchets de tissus végétaux provenant de l'agriculture, de l'horticulture et sylviculture	8 000 tonnes de matières sèches
	02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation, provenant de la préparation et de la transformation des fruits, légumes et céréales	
	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières, provenant de la production de boissons	
	02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool, provenant de la production de boissons	
	02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation, provenant de la production de boissons	
	03 01 01	Déchets d'écorce et de liège provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	
	03 03 01	Déchets d'écorce et de liège provenant de la production et de la transformation de papier, carton et de pâte à papier	
	19 12 07	Bois ne contenant aucune substance dangereuse, provenant du traitement mécanique des déchets (tri, broyage, compactage, granulation)	

Matières d'intérêt agronomique issues des eaux de traitement (origine urbaine et industrielle) : à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration d'abattoirs traitant des ruminants (rubrique 2210) ou d'usines d'équarrissage (rubrique 2730)	02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage, provenant de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture	6000 tonnes de matières sèches
	02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents, provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	
	02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation, provenant de la préparation et de la transformation des fruits, légumes et céréales	
	02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents, provenant de la préparation et de la transformation des fruits, légumes et céréales	
	02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents, provenant de la transformation du sucre	
	02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents, provenant de l'industrie des produits laitiers	
	02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents, provenant de la boulangerie, pâtisserie et confiserie	
	02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents, provenant de la production de boissons	
	03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier, provenant de la production et de la transformation de papier, carton et pâte à papier	
	03 03 09	Boues carbonatées, provenant de la production et de la transformation de papier, carton et pâte à papier	
	03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents, provenant de la production et de la transformation de papier, carton et pâte à papier (autres que 03 03 10)	
	04 01 07	Boues provenant du traitement in situ des effluents (sans chrome), provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	
	04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents, provenant de l'industrie textile (autres que 04 02 19)	
	19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques (autres que 19 02 05)	
	19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	
	19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles (autres que 19 08 11)	
	19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles (autres que 19 08 13)	
	19 09 02	Boues de clarification de l'eau, provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou à usage industriel	
	20 03 04	Boues de fosses septiques	

Fraction fermentescible des ordures ménagères (origine urbaine) : - déchets d'aliments - déchets biodégradables	19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	6000 tonnes de matières sèches
	20 01 08	Fractions collectées séparément de déchets de cuisine et de cantine biodégradables, provenant de déchets municipaux	
	20 01 25	Fractions collectées séparément d'huiles et matières grasses alimentaires, provenant de déchets municipaux	
	20 02 01	Déchets biodégradables de déchets de jardins et de parcs, provenant de déchets municipaux	
	20 03 02	Déchets de marchés, provenant de déchets municipaux	
	20 03 03	Déchets de nettoyage des rues, provenant de déchets municipaux	
Autres Déchets (origine industrielle) : - à l'exclusion des mâchefers et scories (10 01 15) - à l'exclusion des déchets animaux (19 05 02, 19 06 05 et 19 06 06)	02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants (<i>non toxiques</i>), provenant de la préparation et de la transformation des fruits, légumes céréales et huiles alimentaires	6000 tonnes de matières sèches
	02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves, provenant de la transformation du sucre	
	02 04 02	Carbonate de calcium déclassé, provenant de la transformation du sucre	
	02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation, provenant de la boulangerie, pâtisserie et confiserie	
	03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique, provenant de la production et de la transformation de papier, carton et pâte à papier	
	10 01 02	Cendres volantes de charbon, provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	
	10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité, provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	
	10 01 15	Cendres sous chaudière provenant de la co-incinération (autres que 10 01 14), provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	
	10 01 17	Cendres volantes provenant de la co-incinération (autres que 10 01 16), provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	
	19 05 02	Fraction non compostée des déchets végétaux, provenant des déchets de compostage	
	19 05 03	Compost déclassé provenant des déchets de compostage	
	19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	
	19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	

Autres Déchets (suite)	19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets végétaux
	19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets végétaux
	19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage, provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou à usage industriel
Fumiers et matières stercoraires	02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site

Autres déchets admis sur le site, mais n'entrant pas dans la fabrication des composts (activité de transit, rubrique 2714) :

20 01 38	Bois collectés séparément, provenant des déchets municipaux (autres que 20 01 37)
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages (autres que 03 01 04), provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles
15 01 03	Emballages en bois
17 02 01	Bois

Article 25 – Cahier des charges (qualité des déchets admissibles)

L'exploitant d'une installation de compostage élaboré un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 visé au présent arrêté, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 26 – Admission des matières et déchets (contrôle et enregistrement)

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- **pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 visé au présent arrêté, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;**
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 27 – Procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 5 mètres, au lieu de 3 mètres, sous réserve que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 28 – Dimensionnement de l'aire de compostage

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article 29 – Gestion par lots des composts et document de suivi

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 11 du présent arrêté) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il indique dans son dossier de demande d'autorisation l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I du présent arrêté. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 30 – Devenir des matières traitées

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 11 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 11 du présent arrêté, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 31 – Déchets sortants de l'activité relevant de la rubrique n° 2791

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

31-1 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

31-2 Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

TITRE IV – PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES DE POLLUTION

Article 32 – Généralités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

Article 33 – Connaissance et identification des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 34 – Stockage des liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Article 35 – Effluents liquides

En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés à l'article 12, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 12.

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire.

A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II du présent arrêté. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II du présent arrêté est vérifiée périodiquement par l'exploitant ;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II du présent arrêté est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact (2000 m³). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II du présent arrêté ;
- les eaux de nettoyage des matériels sont traitées par un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le bassin précité ;
- les eaux vannes sont traitées par un système d'assainissement non collectif (type filtre à sable drainé)

Article 36 – Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur. Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être de classe I (norme à 5 mg / l d'hydrocarbures totaux), en cas de rejet dans le milieu naturel.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont munis d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau ou le milieu naturel.

Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, les attestations de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V – DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Article 37 – Définitions

Au sens du présent titre, on entend par :

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Élimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Article 38 – Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre 4 du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

Tout producteur ou détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion ;
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;
- s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article 39 – Principes de gestion

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité, notamment en effectuant une séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cette fin, l'exploitant doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation,
 - le recyclage,
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - l'élimination ;
- s'assurer que la gestion de ses déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et d'en limiter la distance et les volumes ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la gestion des différents déchets générés par l'établissement (collecte, transport, élimination...). Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un inventaire des déchets est réalisé et régulièrement actualisé. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

TITRE VI – ODEURS ET POUSSIÈRES

Article 40 – Généralités

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

Article 41 – Caractérisation et dispersion

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion pour vérifier que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent.

Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude de dispersion au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées ci-dessus, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

TITRE VII – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 42 – Dispositions générales

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 43 – Niveaux acoustiques

Les valeurs limites dans les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont de 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Article 44 – Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

TITRE VIII – EPANDAGE DES COMPOSTS ET DES EAUX DE LAGUNE

Article 45 – Généralités

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants. Cette étude est conforme aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 visé au présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Les points de référence faisant l'objet d'analyse des sols sont représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

L'accord écrit de l'exploitant agricole des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées, complète l'étude préalable à l'épandage.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du Préfet avant toute réalisation de l'épandage sur les nouvelles parcelles. Le porter à connaissance doit contenir l'ensemble des renseignements prescrits à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 visé au présent arrêté.

45-1 Épandage des composts

Les composts de l'installation sont traités par épandage et soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, sur des terres agricoles situées sur les communes de BERNEUIL, BLOND, BREUILAUF, CHAMBORET, CIEUX, LUSSAC-LES-EGLISES, NANTIAT, RANCON, SAINT-JUNIEN-LES-COMBES, SAINT-SORNIN-LEULAC et VAULRY, dans les conditions ci-dessous.

45-2 Épandage des eaux de lagune

Les effluents liquides recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire.

A défaut, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux résiduaires et pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, d'une capacité de 2000 m³ ;
- elles font l'objet d'un traitement permettant leur épuration avant rejet dans le bassin de rétention :
 - pour les eaux de nettoyage : passage dans un déboureur /déshuileur,
 - pour les eaux vannes : système d'assainissement autonome de type filtre à sable drainé.

Les eaux ainsi collectées sont épandues conformément aux dispositions du présent chapitre, au niveau de la parcelle 01-31, via un système d'irrigation.

Article 46 – Parcelles d'épandage

Les exploitations agricoles retenues pour le plan d'épandage sont les suivantes (les surfaces correspondent à celles figurant dans le plan d'épandage déposé en préfecture le 02 juillet 2012, pour chaque prêteur de terre figurant dans le plan d'épandage joint à la demande d'autorisation initiale) :

Exploitations	communes	Surfaces totales	Surfaces épanlables
SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	BERNEUIL	550,87 ha	534,68 ha
EARL MOUSSET	BERNEUIL BREUILAUF VAULRY	202,43 ha	199,63 ha
SCEA BREGERON-PARENT	BLOND SAINT-JUNIEN-LES-COMBES VAULRY	306,79 ha	267,04 ha
GUITTET JEAN-YVES	BERNEUIL VAULRY	97,44 ha	94,48 ha
BONHOMME PAUL	BERNEUIL BLOND	121,78 ha	93,84 ha
EARL MICHELET	BLOND	148,96 ha	129,35 ha
SCEA LA COUTURE RENON	BLOND	126,51 ha	120,18 ha
MARMIGNON BERNADETTE	CIEUX VAULRY	33,50 ha	32,35 ha
GRASSET PIERRE	BLOND VAULRY	100,88 ha	93,43 ha
REBET JEAN-FRANCOIS	CHAMBORET NANTIAT VAULRY	176,16 ha	160,34 ha
EARL LORGUE	BERNEUIL SAINT-JUNIEN-LES-COMBES	110,12 ha	101,98 ha
PRADIER CHRISTIAN	BERNEUIL BREUILAUF CHAMBORET LUSSAC-LES- EGLISES VAULRY	243,15 ha	220,30 ha
PRADIER CLAUDINE	SAINT-SORNIN-LEULAC	105,88 ha	50,86 ha
DAMAR VINCENT	SAINT-JUNIEN-LES-COMBES	85,60 ha	71,56 ha
GAEC DU CLUZEAU	RANCON SAINT-JUNIEN-LES-COMBES	165,15 ha	155,14 ha
Surfaces totales		2 575,22 ha	2 325,16 ha

Les parcelles mises à disposition par Monsieur HEDDE Pierre sont retirées du plan d'épandage.

L'épandage est interdit sur l'ilot n° 15-01 du plan d'épandage de la commune de SAINT-SORNIN-LEULAC (PRADIER Claudine).

Article 47 – Entreposage des matières à épandre

Le dépôt temporaire des matières à épandre, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les matières sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'annexe III du présent arrêté, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations habitées par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

47-1 Interdiction de stockage des composts

L'entreposage des composts est interdit sur les îlots suivants :

- 14-10 du plan d'épandage sur la commune de LUSSAC-LES- EGLISES (PRADIER Christian) ;
- 13-42 du plan d'épandage sur la commune de SAINT-JUNIEN-LES-COMBES (EARL LORGUE) ;
- 1-11 et 1-33 du plan d'épandage sur la commune de BERNEUIL (SCEA DOMAINE DE BERNEUIL) ;
- 15-01 du plan d'épandage de la commune de SAINT-SORNIN-LEULAC (PRADIER Claudine).

Article 48 – Conduite de l'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Les produits seront acheminés aussi souvent que nécessaire sur les sites d'épandage prévus dans le plan d'épandage.

Article 49 – Distances à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des composts respecte les distances fixées dans le tableau de l'annexe III du présent arrêté.

Article 50 – Délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des composts respecte les délais fixés dans le tableau de l'annexe III du présent arrêté.

Article 51 – Valeurs agronomiques et concentrations maximums

51-1 pH

Le pH des composts est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les composts ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des composts peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe IV du présent arrêté.

51-2 Éléments traces métalliques et composés traces organiques

Les composts et les eaux de lagune ne peuvent être répandus :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe IV du présent arrêté. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe IV peuvent toutefois être accordées par le Préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les composts excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe IV du présent arrêté ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les composts sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe IV du présent arrêté ;
- en outre, lorsque les composts sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe IV du présent arrêté.

Lorsque les composts contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe IV du présent arrêté ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

La concentration maximum et le flux maximum de l'élément, de la substance ou de l'agent pathogène considéré, apporté au sol, sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté.

51-3 Dose d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

51-4 Doses agronomiques à ne pas dépasser

Sans préjudice d'une fertilisation équilibrée, pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 52 – Parcelles situées en zones vulnérables

En complément des dispositions ci-dessus, les dispositions contenues dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, s'appliquent aux parcelles n° 14-9, 14-11, 14-12 et 14-13 mises à disposition par Monsieur Christian PRADIER sur la commune de LUSSAC-LES- EGLISES.

Les sens des termes du présent article sont celles contenues au chapitre « définitions » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, visé au présent arrêté.

52-1 Périodes minimales d'interdiction d'épandage (mesure n° 1)

Cette mesure s'applique à tout îlot cultural situé en zone vulnérable.

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Autres effluents de type I
Sols non cultivés	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet au 15 janvier
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6)

Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier (7)
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier
<p>(6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.</p> <p>(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.</p>	

52-2 Fertilisation – équilibre par parcelle (mesure n° 3) et limitation par exploitation (mesure n° 5)

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le calcul, pour chaque îlot cultural situé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture est effectué à partir du référentiel régional établi par l'arrêté préfectoral n° 2014-274 du 31 octobre 2014 visé au présent arrêté.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage et les autres fertilisants, notamment les composts, pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est **inférieure ou égale à 170 kg d'azote**. Cette quantité maximale s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'îlot cultural et des limitations d'azote définies au chapitre III de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, visé au présent arrêté, et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.

52-3 Plans prévisionnels de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques (mesure n° 4)

Pour tout îlot cultural situé en zone vulnérable, les informations figurant au programme prévisionnel et au cahier d'épandage prévus au présent arrêté sont complétés par les éléments figurant au chapitre IV de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, visé au présent arrêté.

52-4 Conditions d'épandage par rapport au cours d'eau et sur les sols à forte pente (mesure n° 6)

L'épandage des composts est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

L'épandage des fertilisants azotés sur un sol dont la pente est supérieure à 15 % est interdit

52-5 Couverture végétale des sols (mesure n° 7)

La couverture du sol par des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN), des cultures dérobées, des repousses de colza, de céréales ou des résidus de maïs broyés et enfouis superficiellement, est obligatoire pendant les intercultures longues d'automne-hiver pour tout îlot cultural situé en zone vulnérable.

Nature de la culture précédente	Date de récolte	Date limite d'implantation	Date d'autorisation de destruction
Toutes cultures	Avant le 31 août	10 septembre	- après le 15 novembre hors légumineuses - après le 15 décembre si légumineuses seules ou en association
Toutes cultures	Du 1er septembre au 15 octobre	14 jours après la récolte	- après le 15 novembre hors légumineuses - après le 15 décembre si légumineuses seules ou en association
Toutes cultures, sauf maïs grain, sorgho, tournesol	Après le 15 octobre	Pas d'obligation de couverture des sols (*)	
Ilots travaillés avec la technique du faux semis (sauf maïs grain, sorgho, tournesol)	Pas d'obligation de couvertures des sols si le faux semis est réalisé entre le 10/09 et le 15/11 (*)		
(*) dérogations assorties de l'obligation de réaliser un bilan azoté post-récolte pour chaque îlot concerné			

52-6 Couverture végétale le long des cours d'eau (mesure n° 8)

Une bande enherbée ou boisée non fertilisée d'une largeur minimale d'au moins 5 mètres doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau.

Article 53 – Contrat(s)

Un contrat liant le producteur de composts au prestataire réalisant l'opération d'épandage, des contrats liant le producteur de composts aux agriculteurs exploitant les terrains, sont établis.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

TITRE IX – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 54 – Caractérisation des risques

Tout élément relatif à la gestion des risques d'incendie et d'explosion doit être soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S).

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;
- zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu en application de l'article 56-1 du présent arrêté.

Article 55 – Infrastructure et équipements

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

55-1 Canalisations, vannes et réservoirs

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08-100).

Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz (mode opératoire de soudage, contrôles des soudures, aptitude professionnelle des soudeurs faisant l'objet d'une qualification).

55-2 Stockage du fioul

Tout réservoir, raccord ou tout autre équipement doit être conçu et fabriqué conformément à une norme française ou à toute autre norme ou spécification technique d'un État membre de l'Union européenne.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable, munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de se rendre compte de la quantité de liquide restant dans le réservoir. Tout orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé, en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche.

Tout réservoir équipé d'un raccord de remplissage doit être muni d'un dispositif permettant de prévenir le risque de débordement lors des opérations de remplissage.

L'orifice de la canalisation de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Une plaque indiquant de manière indélébile la désignation du produit entreposé et la contenance globale du ou des réservoirs desservis doit être fixée à proximité de l'orifice de remplissage.

Tout réservoir muni d'une canalisation de remplissage doit être équipé d'un tube d'évent fixe, ne comportant ni vanne ni obturateur, d'un diamètre au moins égal à la moitié de celui de la canalisation de remplissage. Ce tube, fixé à la partie supérieure du réservoir et au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, doit avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes.

55-3 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur (NF C 15-100).

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques devront répondre aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.

En outre les installations électriques utilisées dans les zones de type I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion). Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et protégées contre les chocs.

55-4 Électricité statique et mise à la terre

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En zone de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles, doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

En ce qui concerne les réservoirs de liquides ou gaz inflammables, l'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 56 – Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

56-1 Plan de prévention et permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant les prescriptions du code du travail.

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

56-2 Ravitaillement des matières dangereuses

Les opérations de ravitaillement en liquides et gaz inflammables doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses (ADR).

Article 57 – Vérification des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification.

Les installations électriques sont périodiquement contrôlées (arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu relatifs aux dites vérifications).

La périodicité des vérifications est fixée à un an ; le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale.

Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par l'exploitant, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, l'exploitant a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

Les vérifications effectuées lors de la mise en service des installations ou après une modification de structure sont pratiquées par une personne ou un organisme agréé, choisi par l'exploitant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 58 – Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Article 59 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

59-1 Consignes d'intervention

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie.

Ces consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

59-2 Évacuation du personnel

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

59-3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus capables de couvrir l'ensemble de l'établissement.

Ces moyens comportent au minimum :

- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
- une réserve souple d'un volume de 60 m³ d'eau, équipée d'un **raccord pompier de 100 mm.**

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle et leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site ;
- les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement par un technicien qualifié ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers : l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée du SDIS en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ;
- les voies d'accès sont maintenues constamment dégagées ;

- un plan de masse de l'établissement sera transmis au SDIS où figureront sur ce plan les bâtiments avec leur destination et les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs-pompiers ;
- l'établissement devra répondre en matière de prévention contre l'incendie aux dispositions de la section IV du titre III du livre II (2^{ème} partie) du code du travail.

59-4 Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE X – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 60 – Surveillance

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Article 61 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009, visé au présent arrêté.

Article 62 – Suivi des débits d'odeurs

Les contrôles effectifs des débits d'odeurs sont effectués au minimum tous les cinq ans et à chaque changement de type de matières premières réceptionnées.

Des contrôles supplémentaires peuvent être demandés par l'inspection des installations classées en cas de plaintes de riverains.

En tant que de besoin, le Préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Article 63 – Surveillance des rejets des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures

Sur demande du Préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des hydrocarbures totaux en sortie des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement et aux frais de l'exploitant.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 64 – Surveillance de la qualité des eaux

Des analyses des eaux superficielles au niveau du ruisseau du Vincou au niveau de la départementale D 83 seront réalisées afin d'évaluer l'impact de l'épandage des eaux résiduelles de la lagune.

Ces analyses seront réalisées deux fois par an (avant et après la période d'épandage) et porteront sur :

- les paramètres physico-chimiques (azote et phosphore) ;
- les indices biotiques.

Article 65 – Analyses des composts

Les composts sont analysés à chaque lot produit.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe V du présent arrêté ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les composts au vu de l'étude préalable, notamment l'arsenic ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des composts sont conformes aux dispositions de l'annexe VI du présent arrêté.

Le volume des composts épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 66 – Analyses des points de référence

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définit à l'article 45 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe IV du présent arrêté et sur tout autre élément ou substance visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VI du présent arrêté.

Article 67 – Programme prévisionnel annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols sur les paramètres mentionnés en annexe V du présent arrêté (caractérisation de la valeur agronomique) ;
- une caractérisation matières à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis au Préfet en deux exemplaires, avant le début de la campagne. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 68 – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de matières épandues par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des matières produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 69 – Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des matières épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 70 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant est tenu d'effectuer une « déclaration annuelle de rejets polluants » conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, si les émissions chroniques ou accidentelles, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses, de tout polluant dépassent les seuils du tableau figurant en annexe II de l'arrêté précité.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

L'adresse du site pour les exploitants est : <http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr>. L'outil est dénommé GEREP (pour Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes). Un lien vers le site « partie exploitant » est également mis en place sur le site du ministère <http://www.developpement-durable.gouv.fr>.

Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

La déclaration comprend également les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

La déclaration concerne notamment :

Réception ou traitement des déchets		
Type de déchet non dangereux (code / dénomination / origine)	Opération de traitement (<i>annexe IIA et IIB de la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006</i>)	Quantités admises et traitées (en tonnes par an)

ANNEXE I – NORMES DE TRANSFORMATION

Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en œuvre un traitement par lombricompostage.

Procédé	Process
Compostage avec aération par retournements	Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.
Compostage en aération forcée	Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres.

ANNEXE II – VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90 105) : < 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : < 2 000 mg/l ;
- DBO₅ (NFT 90 103) : < 800 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 150 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) : < 50 mg/l.

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel, les objectifs de qualité des cours d'eau doivent être pris en compte quand ils existent.

Au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :

- matières en suspension (NFT 90 105) : < 100 mg/l (150 mg/l en cas d'épuration par lagunage) ;
- DCO (NFT 90 101) : < 300 mg/l ;
- DBO₅ (NFT 90 103) : < 100 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 30 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : , 10 mg/l ;
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l ;
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l ;
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l ;
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

e) Pour les installations relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), les valeurs limites de rejet sont fixées sur la base des meilleures techniques disponibles.

ANNEXE III – DISTANCES ET DELAIS (REALISATION DE L'EPANDAGE)

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	Pente du terrain inférieure à 7 %	
	5 mètres des berges	Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	Autres cas
	Pente du terrain supérieure à 7 %	
	100 mètres des berges	Déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas.

ANNEXE IV – SEUILS EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les déchets ou effluents

Éléments traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Tableau 4 : Concentrations en éléments pathogènes

Éléments pathogènes	dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP/10 g MS)
Salmonella	8
Enterovirus	3 (unités cytopathogènes)
oeufs de nématodes	3

ANNEXE V – ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES COMPOSTS ET DES SOLS

1> Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des composts

- matière sèche (en %) ;
- matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ;
- potassium total (en K_2O) ;
- calcium total (en CaO) ;
- magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des composts.

2> Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

- granulométrie ;
- mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par :
 - P_2O_5 échangeable,
 - K_2O échangeable,
 - MgO échangeable,
 - CaO échangeable.

ANNEXE VI – METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1> Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2> Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3> Échantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF EN 12579 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4> Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 1 a : Méthodes analytiques pour les éléments traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments traces métalliques	Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Tableau 1 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD Concentration	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**) Concentration	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 1 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogène	Méthodologie d'analyse	Étape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification Phase de confirmation : serovars
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de boues Flottation au $ZnSO_4$ Extraction avec technique diphasique : - incubation - quantification (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction-concentration au PEG6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM - quantification selon la technique du NPPUC

Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE I – CONDITIONS GENERALES.....	4
Article 1er - Objet.....	4
Article 2 – Nature des installations.....	5
2-1 Activités.....	5
2-2 Rubriques de la nomenclature des installations classées.....	5
2-3 Situation de l'établissement.....	6
Article 3 – Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
Article 4 – Incident ou accident.....	7
Article 5 – Garanties financières.....	7
5-1 Montant des garanties financières.....	7
5-2 Constitution des garanties financières.....	7
5-3 Renouvellement des garanties financières.....	8
5-4 Actualisation des garanties financières.....	8
5-5 Appel des garanties financières.....	8
5-6 Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
Article 6 – Modalités d'applications.....	9
Article 7 – Délais et voie de recours.....	9
Article 8 – Diffusion.....	9
TITRE II – IMPLANTATION ET EXPLOITATION DE L' INSTALLATION.....	10
Article 9 – Généralités sur le compostage.....	10
Article 10 – Définitions.....	10
Article 11 – Matières produites.....	11
Article 12 – Installation de compostage.....	11
Article 13 – Implantation.....	12
Article 14 – Clôture du site.....	12
Article 15 – Accès et circulation.....	12
Article 16 – Intégration paysagère et propreté du site.....	12
Article 17 – Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE.....	12
Article 18 – Imperméabilité des aires.....	13
Article 19 – Entreposage.....	13
Article 20 – Prélèvements et consommation d'eau.....	13
Article 21 – Gestion des consommables.....	13
Article 22 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ou au Préfet.....	13
TITRE III – ADMISSION DES DECHETS ET PROCEDE DE COMPOSTAGE.....	14
Article 23 – Admission des intrants.....	14
Article 24 – Natures des déchets.....	14
Article 25 – Cahier des charges (qualité des déchets admissibles).....	17
Article 26 – Admission des matières et déchets (contrôle et enregistrement).....	17
Article 27 – Procédé de compostage.....	18
Article 28 – Dimensionnement de l'aire de compostage.....	18
Article 29 – Gestion par lots des composts et document de suivi.....	18
Article 30 – Devenir des matières traitées.....	19
Article 31 – Déchets sortants de l'activité relevant de la rubrique n° 2791.....	19
31-1 Registre des déchets sortants.....	20
31-2 Transports.....	20
TITRE IV – PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES DE POLLUTION.....	21
Article 32 – Généralités.....	21
Article 33 – Connaissance et identification des produits.....	21
Article 34 – Stockage des liquides.....	21
Article 35 – Effluents liquides.....	22
Article 36 – Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.....	22
TITRE V – DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.....	23
Article 37 – Définitions.....	23
Article 38 – Généralités.....	24
Article 39 – Principes de gestion.....	24

TITRE VI – ODEURS ET POUSSIERES.....	25
Article 40 – Généralités.....	25
Article 41 – Caractérisation et dispersion.....	25
TITRE VII – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
Article 42 – Dispositions générales.....	26
Article 43 – Niveaux acoustiques.....	26
Article 44 – Vibrations.....	26
TITRE VIII – EPANDAGE DES COMPOSTS ET DES EAUX DE LAGUNE.....	27
Article 45 – Généralités.....	27
45-1 Épandage des composts.....	27
45-2 Épandage des eaux de lagune.....	27
Article 46 – Parcelles d'épandage.....	27
Article 47 – Entreposage des matières à épandre.....	29
47-1 Interdiction de stockage des composts.....	29
Article 48 – Conduite de l'épandage.....	29
Article 49 – Distances à respecter.....	29
Article 50 – Délais à respecter.....	30
Article 51 – Valeurs agronomiques et concentrations maximums.....	30
51-1 pH.....	30
51-2 Éléments traces métalliques et composés traces organiques.....	30
51-3 Dose d'apport.....	30
51-4 Doses agronomiques à ne pas dépasser.....	31
Article 52 – Parcelles situées en zones vulnérables.....	31
52-1 Périodes minimales d'interdiction d'épandage (mesure n° 1).....	31
52-2 Fertilisation – équilibre par parcelle (mesure n° 3) et limitation par exploitation (mesure n° 5).....	32
52-3 Plans prévisionnels de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques (mesure n° 4).....	32
52-4 Conditions d'épandage par rapport au cours d'eau et sur les sols à forte pente (mesure n° 6).....	32
52-5 Couverture végétale des sols (mesure n° 7).....	32
52-6 Couverture végétale le long des cours d'eau (mesure n° 8).....	33
Article 53 – Contrat(s).....	33
TITRE IX – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	34
Article 54 – Caractérisation des risques.....	34
Article 55 – Infrastructure et équipements.....	34
55-1 Canalisations, vannes et réservoirs.....	34
55-2 Stockage du fioul.....	34
55-3 Installations électriques.....	35
55-4 Électricité statique et mise à la terre.....	35
Article 56 – Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	35
56-1 Plan de prévention et permis de feu.....	35
56-2 Ravitaillement des matières dangereuses.....	36
Article 57 – Vérification des installations électriques.....	36
Article 58 – Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement.....	36
Article 59 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	37
59-1 Consignes d'intervention.....	37
59-2 Évacuation du personnel.....	37
59-3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	37
59-4 Registre d'incendie.....	38
TITRE X – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
Article 60 – Surveillance.....	39
Article 61 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	39
Article 62 – Suivi des débits d'odeurs.....	39
Article 63 – Surveillance des rejets des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures.....	39
Article 64 – Surveillance de la qualité des eaux.....	39
Article 65 – Analyses des composts.....	40
Article 66 – Analyses des points de référence.....	40
Article 67 – Programme prévisionnel annuel d'épandage.....	40
Article 68 – Cahier d'épandage.....	41
Article 69 – Bilan annuel.....	41
Article 70 – Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	41
ANNEXE I – NORMES DE TRANSFORMATION.....	43
ANNEXE II – VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES.....	44
ANNEXE III – DISTANCES ET DELAIS (REALISATION DE L'EPANDAGE).....	45

ANNEXE IV – SEUILS EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES.....	46
Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les déchets ou effluents.....	46
Tableau 1 b : Teneurs limites en composés traces organiques dans les déchets ou effluents.....	46
Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols.....	46
Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6.....	47
Tableau 4 : Concentrations en éléments pathogènes.....	47
ANNEXE V – ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES COMPOSTS ET DES SOLS.....	48
1> Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des composts.....	48
2> Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols.....	48
ANNEXE VI – METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE.....	49
1> Échantillonnage des sols.....	49
2> Méthodes de préparation et d'analyse des sols.....	49
3> Échantillonnage des effluents et des déchets.....	49
4> Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets.....	50
Tableau 1 a : Méthodes analytiques pour les éléments traces.....	50
Tableau 1 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques.....	50
Tableau 1 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes.....	51
Analyses sur les lixiviats.....	51

